



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/46/L.38  
22 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES AUX  
DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE  
MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
LIBERTES FONDAMENTALES

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili,  
Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France,  
Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande,  
Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord, Samoa, Sénégal et Suède : projet de résolution

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/166 du 18 décembre 1991,

Ayant à l'esprit les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10  
et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, ainsi que les  
dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et  
politiques 2/ et de ses protocoles facultatifs 3/, en particulier l'article 6  
du Pacte qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et  
qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des  
personnes âgées de moins de dix-huit ans,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Ibid. et résolution 44/128, annexe.

Ayant à l'esprit également les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 4/ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 5/.

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 6/, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 7/ et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort 8/ ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 9/, l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers 10/, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 11/ et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 12/.

Reconnaissant l'importante contribution que la Commission des droits de l'homme a apportée en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1991/34 du 5 mars 1991 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1991/39 du 5 mars 1991 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, 1991/43

---

4/ Résolution 39/46, annexe.

5/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

6/ Résolution 43/173, annexe.

7/ Résolution 40/34, annexe.

8/ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

9/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2.

10/ Ibid., sect. D.1.

11/ Résolution 34/169, annexe.

12/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

du 5 mars 1991 sur le droit à un procès équitable et 1991/71 du 6 mars 1991 sur les exécutions sommaires ou arbitraires 13/,

Accueillant avec satisfaction les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1991/31 du 5 mars 1991 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, 1991/42 du 5 mars 1991 sur la question de la détention arbitraire et 1991/70 du 6 mars 1991 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

Accueillant également avec satisfaction la résolution de la Commission des droits de l'homme 1991/41 du 5 mars 1991 par laquelle celle-ci a créé un groupe de travail intersessions qui sera chargé d'examiner le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, et invitant la Commission à examiner le projet révisé de déclaration à titre hautement prioritaire à sa quarante-huitième session.

Se félicitant en outre des recommandations figurant dans le premier rapport de M. Louis Joinet sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats 14/ et approuvées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1991/35, y compris les recommandations ayant trait à la planification et à l'organisation de services consultatifs et d'une assistance technique, et accueillant également avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de confier à M. Joinet l'établissement d'un nouveau rapport,

Se félicitant également des progrès réalisés par la Sous-Commission en ce qui concerne la question de l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de la résolution 1991/25 de la Sous-Commission,

Rappelant les normes adoptées à l'unanimité par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les recommandations faites en vue d'assurer une application plus efficace des normes existantes, et rappelant aussi l'invitation à respecter ces normes et à en tenir compte dans le cadre de leur législation et pratique nationales qu'elle a adressée aux gouvernements,

Reconnaissant l'oeuvre remarquable accomplie dans ce domaine dans le cadre des programmes des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

---

13/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

14/ E/CN.4/Sub.2/1991/30.

Réaffirmant l'importance des principes définis dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe de continuer à mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

1. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Invite de nouveau tous les Etats à prêter attention à ces règles et normes lorsqu'ils élaborent des stratégies nationales ou régionales aux fins d'une application effective et à ne ménager aucun effort pour mettre sur pied des mécanismes et des procédures efficaces de caractère législatif ou autre, ainsi que pour fournir les ressources financières qu'exige une mise en oeuvre plus efficace de ces règles et normes;

3. Demande à tous les Etats d'assurer la plus large diffusion possible au texte des instruments internationaux conclus dans ce domaine;

4. Fait sienna la résolution 1991/15 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, sur l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. Rappelle sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990 et la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, où il était recommandé au Comité préparatoire de la Conférence mondiale de prêter une attention particulière à l'application des normes en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme;

6. Accueille avec satisfaction la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, par laquelle celle-ci a créé un groupe de travail de cinq membres chargé d'enquêter sur les cas de détention arbitraire, et prie le Secrétaire général de fournir toutes les ressources voulues au groupe de travail, compte tenu de l'importance et de la portée de son mandat;

7. Prie le Secrétaire général :

a) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme;

b) De continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à faire respecter et protéger les droits de l'homme et à établir des normes internationales dans ce domaine;

c) D'assurer la plus large diffusion au texte des instruments internationaux conclus dans ce domaine, notamment ceux qui ont été adoptés à l'unanimité par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et d'inclure les divers textes pertinents dans la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée : Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux;

d) De continuer à coordonner les activités en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes en place;

8. Souligne l'importance du rôle des commissions régionales, des institutions spécialisées et des instituts des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

9. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-huitième session sur l'application de la présente résolution.